

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Local et de l'Economie

Mme Christelle BOURREAU 05.49.08.69.65 christelle.bourreau@deux-sevres.gouv.fr **ARRETE** portant labellisation de la Maison de Services au Public de L'Absie

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la demande présentée par le groupe La Poste le 6 janvier 2016 ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 15 décembre 2015 entre le groupe La Poste, Pôle Emploi, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Caisse d'Allocations Familiales et le maire de L'Absie;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le bureau de poste situé sur la commune de L'Absie, dont le portage est assuré par le groupe La Poste est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 15 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3: Le groupe La Poste devra:

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

Article 4: Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 15 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : Le groupe La Poste adressera au moins une fois par an au préfet des Deux-Sèvres et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientation fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

Le groupe La Poste informera sans délai le préfet des Deux-Sèvres de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet des Deux-Sèvres est informé par Le groupe La Poste sous préavis de quinze jours. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre disfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional réseau et banque Poitou-Charentes Ouest du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le Q 2 JAN: 2016

Le Préfet,

Jérôme GUTTON